



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Elections legislatives

Question écrite n° 933

### Texte de la question

M Michel Suchod attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur le fait que, contrairement a l'usage, il n'a ete procede a aucune attribution de credits revisionnels aux prefets avant les elections legislatives de juin 1988, alors que de tels credits sont traditionnellement alloues a concurrence de 80 p 100 des frais occasionnes par la precedente election, en vue de permettre aux prefets de pourvoir au financement des differentes charges incombant a l'Etat. Ces charges comprennent notamment la retribution du personnel recrute occasionnellement au niveau des prefectures, les factures de postes et telecommunications, les imprimes prefectoraux, les frais de deplacement des gendarmes pour la signature des procurations, les frais d'affichage electoral des communes, ainsi que les frais d'impression des bulletins de vote et profession de foi des candidats. En l'absence de toute instruction de son ministere aux prefets pour degager les credits necessaires, les imprimeurs et les candidats qui doivent desormais se faire rembourser sur une base forfaitaire leurs frais de campagne sont en droit de s'interroger sur le remboursement des frais engages. En consequence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remedier d'urgence a cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les depenses de l'Etat relatives au financement des elections ont ete considerablement modifiees par rapport aux previsions associees a la loi de finances pour 1988 en raison de la loi organique no 88-226 et de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relatives a la transparence financiere de la vie politique, des elections legislatives anticipees et du referendum du 6 novembre 1988 sur les dispositions statutaires et preparatoires a l'autodetermination de la Nouvelle-Caledonie. Pour repondre a ces charges nouvelles, le Gouvernement a mis en place les credits complementaires necessaires : decret d'avances du 10 juin 1988 (credit de 190 MF), arrete pour depenses eventuelles du 24 aout 1988 (credit de 234 MF) et decret d'avances du 29 septembre 1988 (credit de 212 MF). Grace a ces mesures, les candidats, les prestataires de services et les personnels occasionnels ont recu ou recoivent actuellement les paiements et les remboursements des frais engages auxquels ils peuvent pretendre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Suchod Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 933

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 juillet 1988, page 2222